Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 022-212200992-20260127-DEL_03_27012026-DE

Département des Côtes d'Armor Commune de LANFAINS	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 01 2026
Date de la convocation : 21 janvier 2026 **Date d'affichage de la convocation** :21 janvier 2026	L'an deux mil vingt-six, le mardi 27 janvier à 20H15, le Conseil Municipal de LANFAINS, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard MÉROT, Maire.
Nombre de membres : **- Afférents au conseil :** 15 **- En exercice** : 13 **- Qui ont pris part à la délibération :** 11 + 1 pouvoir	PRÉSENTS : M. Gérard MÉROT ; Mme Valérie DANIÉLOU ; M. Loïc MORVAN ; M. Laurent BENOÎT ; M. David DUSSEUX ; Mme Edith MERRANT ; M. Franck BOTTEREL ; Mme Emilie JOUAN ; Mr Yoann GUILLAUME ; Mme Alice JOUAN ; Mr Wilfried LOISEL ABSENTS : Mme Nadine MONTFORT (procuration à Mr Loïc MORVAN) ; Mr Stéphane LAURIOUX (excusé) SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Valérie DANIÉLOU

N°03-27012026 APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC LA SNCF POUR LA GESTION, LA MAINTENANCE ET LA SUPERPOSITION D'AFFECTATION DU PONT DE LA VILLE AUDREN

Mr Le Maire expose que le pont de la Ville Audren, propriété de la Commune, fait partie de la liste des ouvrages recensés par arrêté du 22 juillet 2020 dans le cadre de la loi Didier n°2014-774 du 7 juillet 2014, pour lesquels une convention de superposition d'affectations, de gestion et de maintenance doit être établie, afin de formaliser les droits et obligations de chacun.

Lorsque la collectivité propriétaire de l'ouvrage présente un Potentiel Fiscal inférieur à 10 Millions d'€, le principe de référence qui s'applique donne à SNCF Réseau les charges de maintenance liées à la structure de l'ouvrage, y compris l'étanchéité, à savoir :

- La surveillance de la structure
- L'entretien courant et spécialisé
- Les réparations
- La reconstruction/régénération

La charge financière et technique des équipements de l'ouvrage d'art reste en revanche à la charge du propriétaire. Ces équipements correspondent aux parties de l'ouvrage non comprises dans la structure et l'étanchéité et comprennent notamment :

- Les dispositifs de retenue et de protection
- Les corniches et les systèmes d'évacuation des eaux
- Les trottoirs
- La chaussée ou la voie ferrée
- Les joints de chaussée et de trottoirs
- Les perrés
- Les dispositifs d'accès
- Les équipements d'exploitation, les réseaux divers et les aménagements décoratifs.

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 022-212200992-20260127-DEL_03_27012026-DE

En l'absence de convention, il revient au propriétaire de l'ouvrage d'assumer l'ensemble des responsabilités liées à la gestion et à la maintenance de l'ouvrage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

<u>APPROUVE</u> les conditions de la convention avec la SNCF portant sur la gestion, la maintenance et la superposition d'affectation du pont route de la Ville Audren, jointe en annexe 3.

<u>AUTORISE</u> Mr Le Maire à signer cette convention et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré le 27 janvier 2026

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Gérard MÉROT